



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

**Portant réglementation temporaire de la circulation.
Communes de Laroquebrou, Saint Gérons, et St Etienne Cantalès
Routes Départementales n° 18, 207 et 7**

Hors agglomération

Championnats De Cyclisme De L'Avenir Aura

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30,

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'**ACVA**,

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévue par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée **le 28 juin 2025 de 13h00 à 18h00 et le 29 juin 2025 de 09h00 à 17h00** pendant le passage des coureurs comme suit : **Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.**

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur le circuit de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter le circuit dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers ont interdiction d'emprunter à contre sens le circuit de la course.

Sections de Route Départementale concernée :

- RD n° 18 du PR23+720 au PR26+930
- RD n° 207 du PR0+000 au PR1+695 et du PR1+823 au PR2+641
- RD n° 7 du PR14+000 au PR15+830

ARTICLE 2

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur le circuit de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter le circuit dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course sont tenus de céder le passage à la course. Ils ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs et pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

L'organisateur devra positionner aux intersections de routes des signaleurs (majeurs, titulaire du permis de conduire, équipés de Talkie-walkie ou téléphones portables, de gilets fluorescents et de piquets K10).

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Ces signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs. Tous balisages pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparu après la fin de la manifestation.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours ou d'incendie aux habitations situées en périphérie du parcours.

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération française de Cyclisme.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré-signalisation aux carrefours des routes concernées.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilot circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec panneau « attention course » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Président de l'**ACVA**
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. les Maires de St Gérons, Laroquebrou et Saint Etienne Cantalès

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 11 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN